



PREFET DU JURA

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et du débat public

COMMUNE DES CHALESMES

Captages des Sources de Bressemont 1 et 2

Captage de la Source de la Culée

Captage de la Source du Pré Cornier

Captage du Forage des Marais

Arrêté n° 829

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté portant autorisation de prélèvement (pour les sources de la Culée et du Pré
Cornier) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

....

- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- VU les délibérations de la commune des CHALESMES, des 08 décembre 2000, 13 février 2007, 11 octobre 2010 et 08 novembre 2010 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature code de l'environnement.
- et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 06 juin 2005 et du 07 juillet 2007 ;
- VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 20 janvier 2011 portant désignation de M. Daniel SEGUT en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 108 en date du 08 février 2011 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 22 jours consécutifs du 07 au 28 mars 2011 dans les communes des CHALESMES, de BIEF-DES-MAISONS et de FONCINE-LE-HAUT ;
- VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 23 juin 2011 ;
- VU le document établi le 25 juillet 2011 par la commune des CHALESMES exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des sources de Bressemont 1 et 2, de la Culée, du Pré Cornier et du forage des Marais ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune des CHALESMES :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources de Bressemont 1 et 2, de la Culée, du Pré Cornier ainsi que du forage des Marais, situés sur les communes des CHALESMES et de BIEF-DES-MAISONS conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune des CHALESMES est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources de Bressemont 1 et 2, de la Culée et de Pré Cornier ainsi que du forage des Marais, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur les sources et le forage est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 5 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Sources de Bressemont 1 et 2

Les sources de Bressemont sont situées à environ 500 mètres au nord-est du hameau de Grand Chalesme. Elles sont situées au milieu de champs.

Bressemont 1

Ce captage est constitué d'un puits d'un mètre de diamètre et de 4 mètres de profondeur, situé dans le fond d'un petit vallon. L'eau ainsi captée rejoint le captage de Bressemont 2 situé à proximité.

Localisation du captage :

Commune de BIEF-DES-MAISONS, au lieu-dit « Au Bressemont », sur la parcelle n° 122 - section ZC

Code BSS : 05828X0014

Coordonnées Lambert : X : 883 800 Y : 2 194 890 Z : 975 m

Bressemont 2

Ce captage est situé à quelques centaines de mètres à l'ouest de Bressemont 1. Il est constitué d'une chambre de captage d'une surface d'environ 1 mètre carré. L'eau est captée par deux drains d'une quinzaine de mètres chacun. L'eau ainsi captée gravitairement le réservoir communal par l'intermédiaire d'un collecteur.

Localisation du captage :

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Au Marais », sur la parcelle n° 102 - section ZB

Code BSS : 05828X0004

Coordonnées Lambert : X : 883 620 Y : 2 194 960 Z : 965 m

Source de la Culée

La source de la Culée est située au pied de la forêt de la Haute Joux, à la rupture de pente entre la Haute Joux et le plateau de Nozeroy. Le captage est protégé par un petit bâtiment en pierres semi-enterré. L'eau, collectée par des drains, sourde des éboulis alimentés par les calcaires de la Haute Joux.

Localisation du captage :

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Pré à Cure », sur la parcelle n° 917 - section 7

Code BSS : 05828X0007

Coordonnées Lambert : X : 882 730 Y : 2 193 350 Z : 900 m

Source du Pré Cornier

Ce captage est constitué de deux drains situés au pied de la forêt de la Haute Joux, dans une zone boisée. Ces drains, d'une dizaine de mètres de long sont reliés à une conduite alimentant la réserve incendie de la commune. La commune souhaite utiliser cette ressource pour son alimentation en eau potable. Un ouvrage de captage conforme devra être aménagé.

Localisation du captage :

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Pré Cornier », sur la parcelle n° 100 - section ZB

Code BSS : non attribué

Coordonnées Lambert : X : 883 660 Y : 2 194 260 Z : 951 m

Forage des Marais

Ce forage est situé à environ un kilomètre à l'est du hameau de Grand Chalesme et à quelques centaines de mètres au sud des sources de Bressemont.

Cet ouvrage a une profondeur d'au moins 80 mètres et il est équipé d'une pompe immergée unique de capacité nominale inconnue.

Localisation du captage :

Commune de LES CHALESMES, au lieu-dit « Au Beau Git », sur la parcelle n° 98 - section ZB

Code BSS : 05828X0005

Coordonnées Lambert : X : 883 870 Y : 2 194 680 Z : 970 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune des CHALESMES devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des captages des sources de Bressemont 1 et 2, de la source de la Culée et du forage des Marais.

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage de la source du Pré Cornier.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Autour de chacun des captages est établi un périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune des CHALESMES, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doit être encouragé.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux :

- Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier. Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection.

⇒ Pistes forestières situées dans les périmètres de protection rapprochée des sources de la Culée et du Pré Cornier

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sur les pistes forestières situées dans les périmètres de protection rapprochée des sources de la Culée et de Pré Cornier seront réglementés par arrêté municipal. Une barrière empêchera l'accès à ces pistes aux véhicules non autorisés.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée a été délimité pour le captage de la source du Pré Cornier.

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant la source du Pré Cornier.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune des CHALESMES, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture des périmètres de protection immédiate et réfection et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Création d'un ouvrage de captage pour la source du Pré Cornier dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune des CHALESMES est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de ses captages, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune des CHALESMES veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune des CHALESMES veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

La commune des CHALESMES tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Elle porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune des CHALESMES prévient le directeur général de l'agence régionale de santé, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune des CHALESMES. Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune des CHALESMES :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source du Pré Cornier et de la source de la Culée, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« *prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5).* »

En revanche, les prélèvements réalisés sur les sources de Bressemont 1 et 2 et sur le forage du Marais ne sont soumis ni à déclaration, ni à autorisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune des CHALESMES, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune des CHALESMES devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire des CHALESMES en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des CHALESMES, de BIEF-DES-MAISONS et de FONCINE-LE-HAUT en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RE COURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture du Jura,
- Le maire des CHALESMES,
- Le maire de BIEF-DES-MAISONS,
- Le maire de FONCINE-LE-HAUT,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

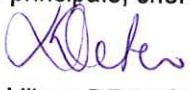
Par ailleurs, une copie conforme sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Jura ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura.

LONS-LE-SAUNIER, le

29 JUIL. 2011



Pour copie conforme
Pour le préfet et par délégation
Sur l'attache principale, chef de bureau

Liliane DE LEO

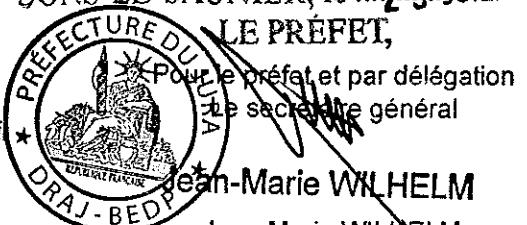
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM

DEPARTEMENT DU JURA - CANTON DE LES PLANCHES EN MONTAGNE
COMMUNE DE LES CHALESMES VU par le Prefet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

Mairie
39150 LES CHALESMES

Tél/fax : 03 84 51 58 36
mairie.leschalesmes@wanadoo.fr



LE PRÉFET,
Jean-Marie WILHELM

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place
des périmètres de protection du puits des marais et des captages de Bressemont
1 et 2, de la Culée et du Pré Cornier.

Dans notre village, de nombreuses analyses d'eau ont révélé par le passé, des résultats négatifs, dus notamment à l'épandage de fumier, lisier et engrais chimiques à proximité des captages.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour des captages de Bressemont 1 et 2, de la Culée, du Pré Cornier et du puits des marais répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Chalesmes soit aujourd'hui une population de 100 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Chalesmes s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

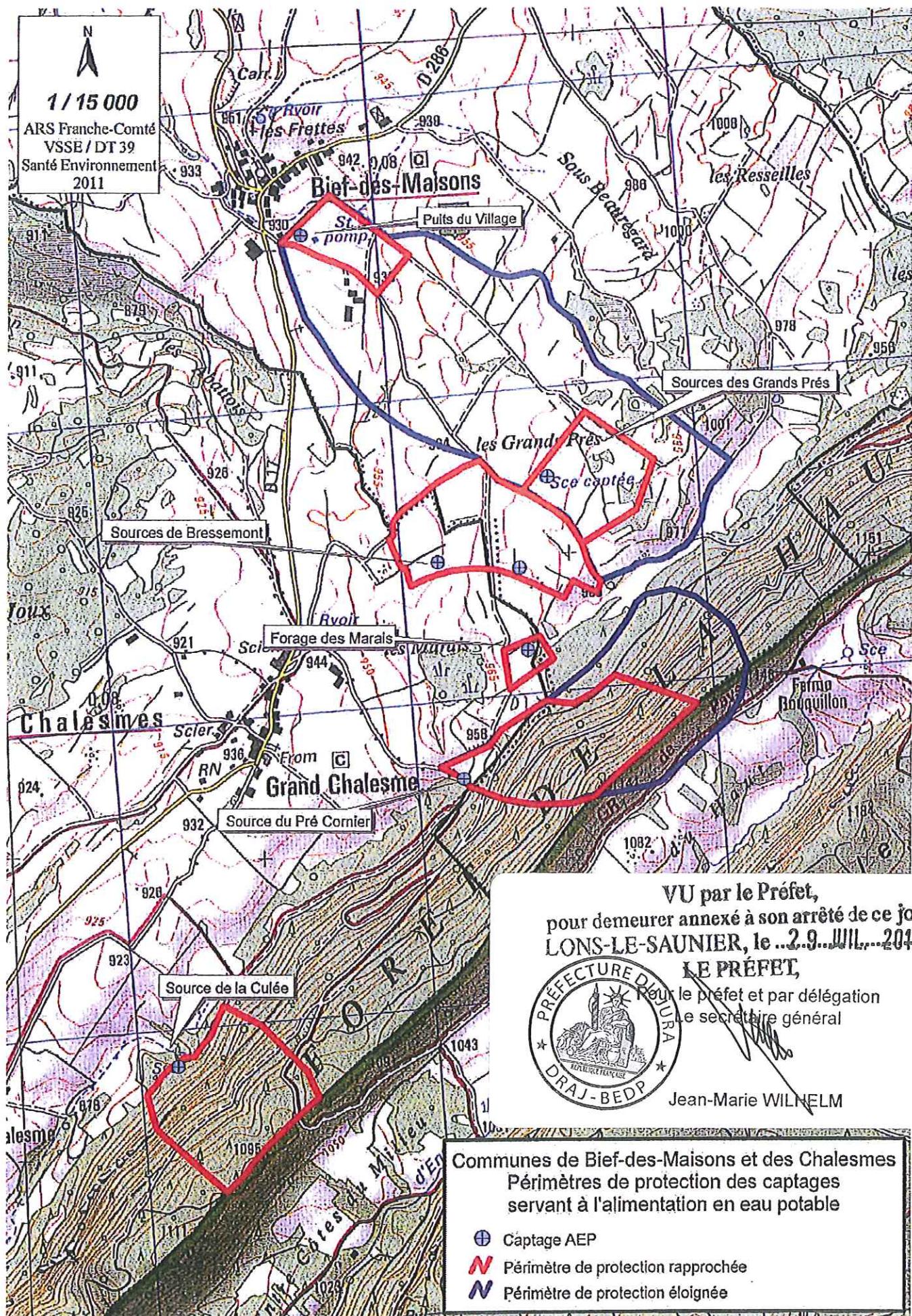
Fait le 25 juillet 2011

A Les Chalesmes

Le Maire,
Didier Clément



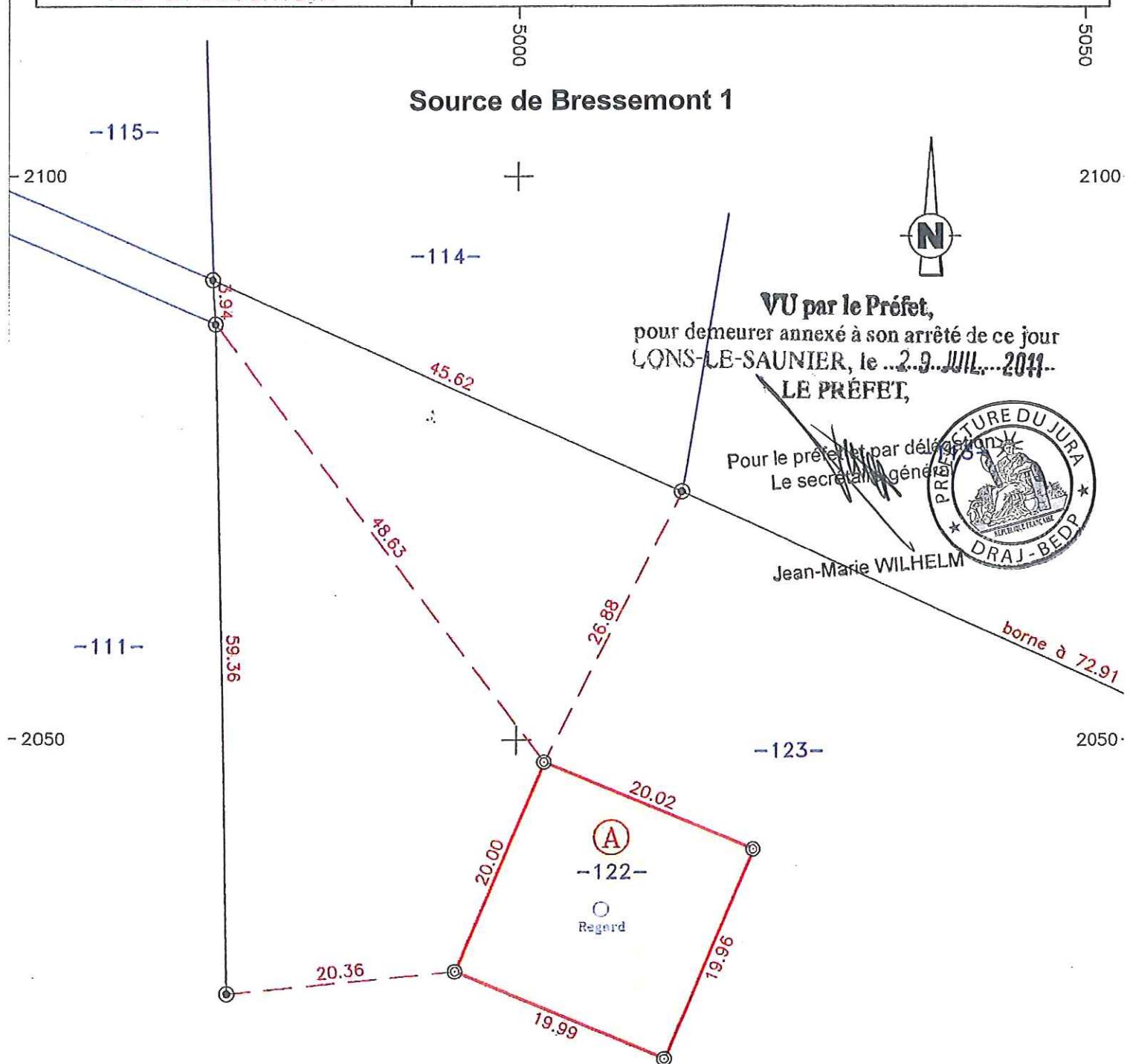






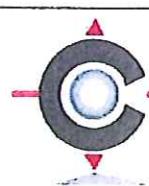
BIEF DES MAISONS
 Section ZC
 n°112 (avant division)
 n°122 et 123 (après division)
 "Au Bressemont"

Propriété Commune de Les Chalesmes
PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



(A) Partie détachée par la Commune de Les Chalesmes
 Parcelle 122 Superficie mesurée : 400m²

Echelle : 1/500



Cabinet Olivier COLIN
 Géomètre - Expert D.P.L.G.

40, Allée du Marronnier - 39300 CHAMPAGNOLE
 Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44

10/06/2008

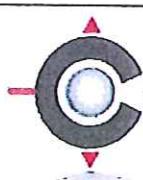
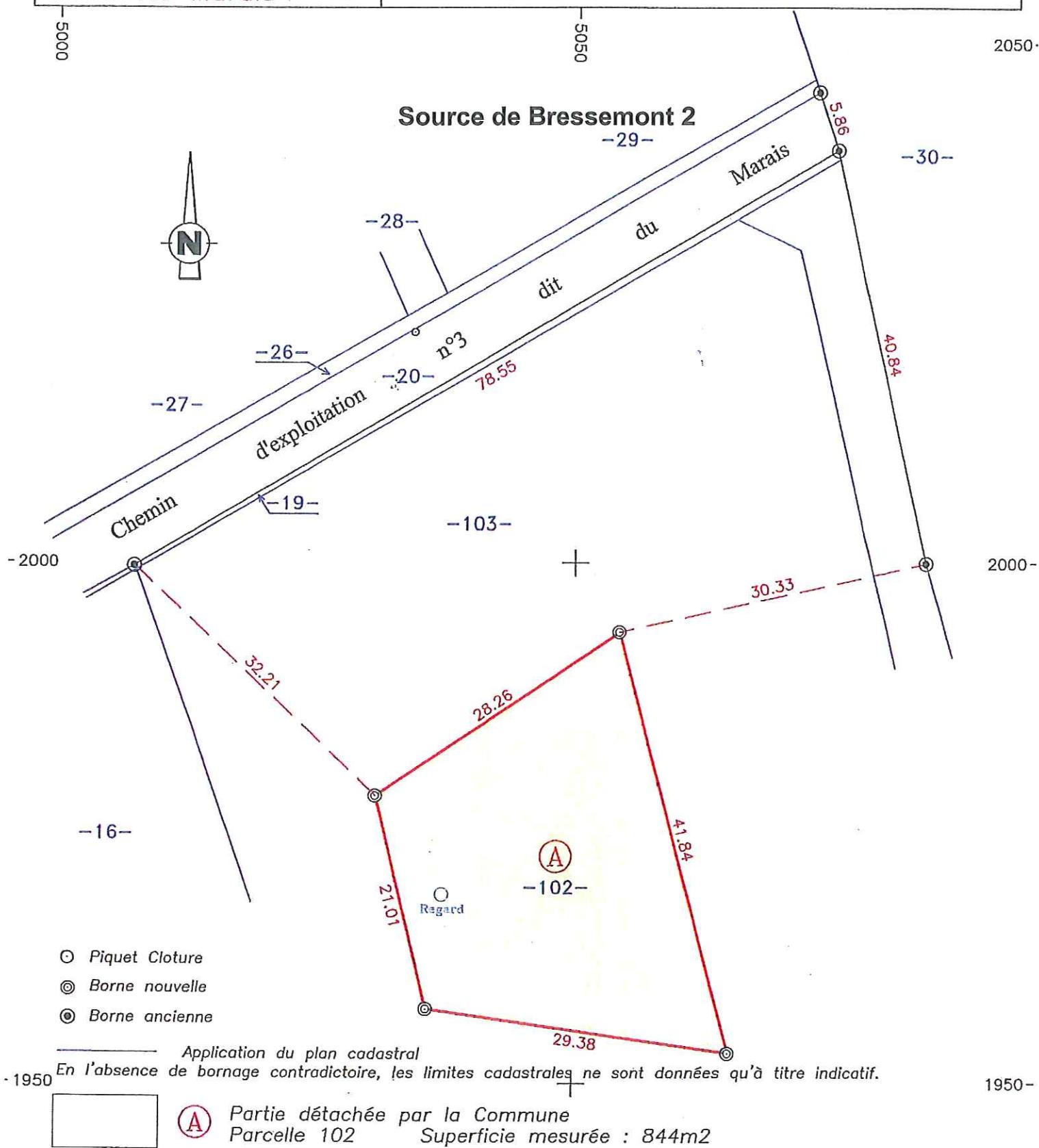
Dossier 08261c

LES CHALESMES

Section ZB
n°18 (avant division)
n°102 et 103 (après division)
"Au Marais"

Propriété Commune de Les Chalesmes

PLAN DE DIVISION ET DE BORNAGE



Cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.P.L.G.

40, Allée du Marronnier - 39300 CHAMPAGNOLE
Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44

Echelle : 1/500

10/06/2008

Dossier 08261d

LES CHALESMES
Section ZB
n°42 (avant division)
n°100 et 101 (après division)
"Prés Cornier"

Cession Mr et Mme Roger FUMEY /
Commune

PLAN DE BORNAGE

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jeudi 29 juillet 2011
LONS-LE-SAUNIER, le 29 juillet 2011.

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM



Source du Pré Cornier

2050

-5000

-101-

5050

Chemin Rural des Chalesmes à Foncine

-90-

-91-

4950

Signe d'appartenance du mur

Ⓐ Borne nouvelle

Ⓑ Borne ancienne

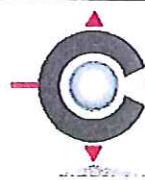
○ Piquet

Application du plan cadastral

En l'absence de bornage contradictoire, les limites cadastrales ne sont données qu'à titre indicatif.



(A) Partie cédée par Mr et Mme Roger FUMEY à la Commune
Parcelle 100 Contenance Cadastrale : 21a07ca



Cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.P.L.G.

40, Allée du Marronnier - 39300 CHAMPAGNOLE
Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44

Echelle : 1/500

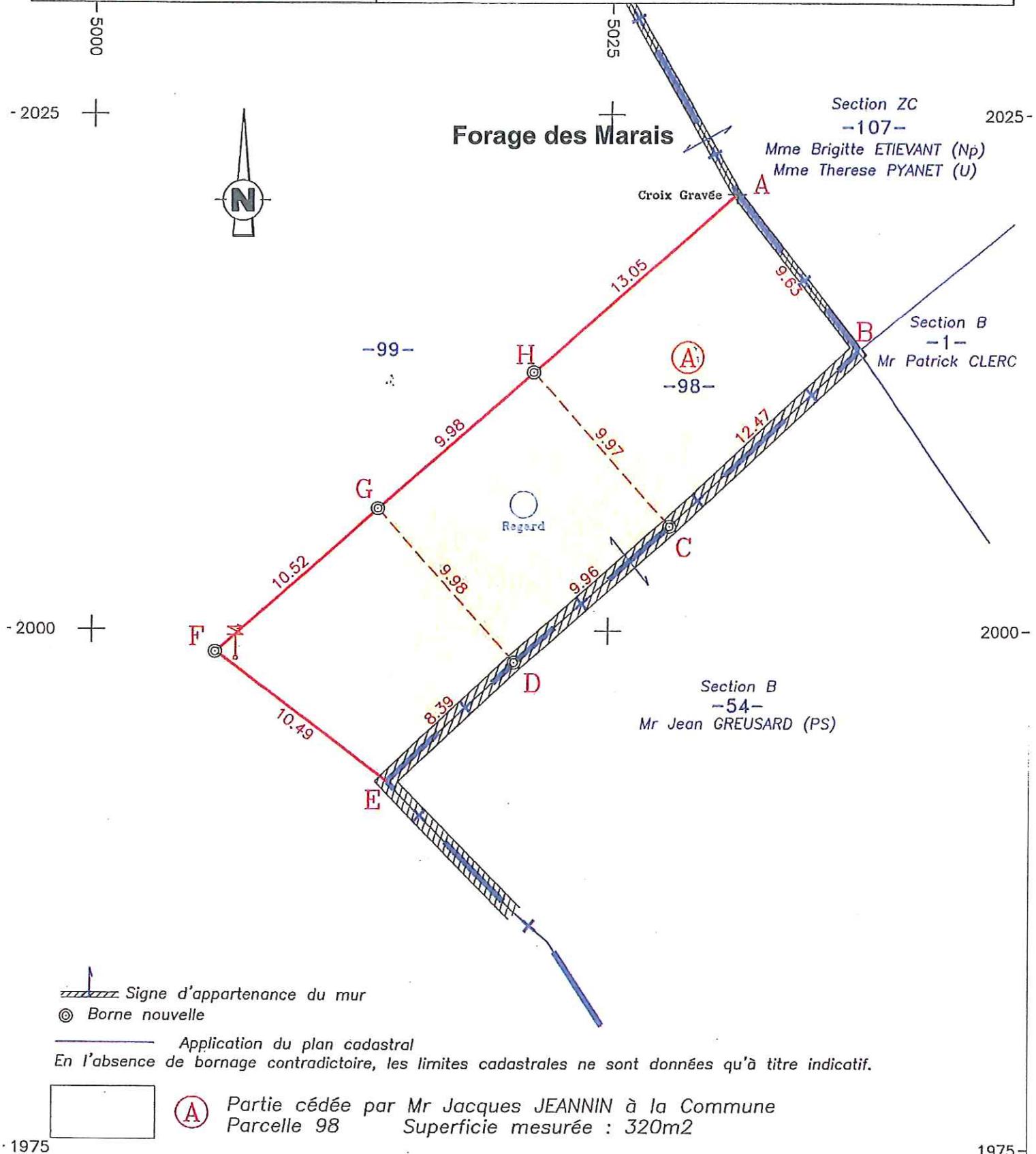
15/07/2008

Dossier 08261a

LES CHALESMES
Section ZB
n°36 (avant division)
n°98 et 99 (après division)
"Au Beau Git"

Cession Jacques JEANNIN /

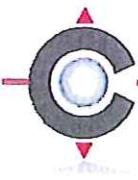
Commune

PLAN DE DELIMITATION ET DE BORNAGE

1975

1975-

Cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.P.L.G.



40, Allée du Marronnier - 39300 CHAMPAIGNOLE
Tél : 03.84.52.01.17 Fax : 03.84.52.63.44

Echelle : 1/250

15/07/2008

Dossier 08261b

VU par le Prefet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 29 JUIL. 2011

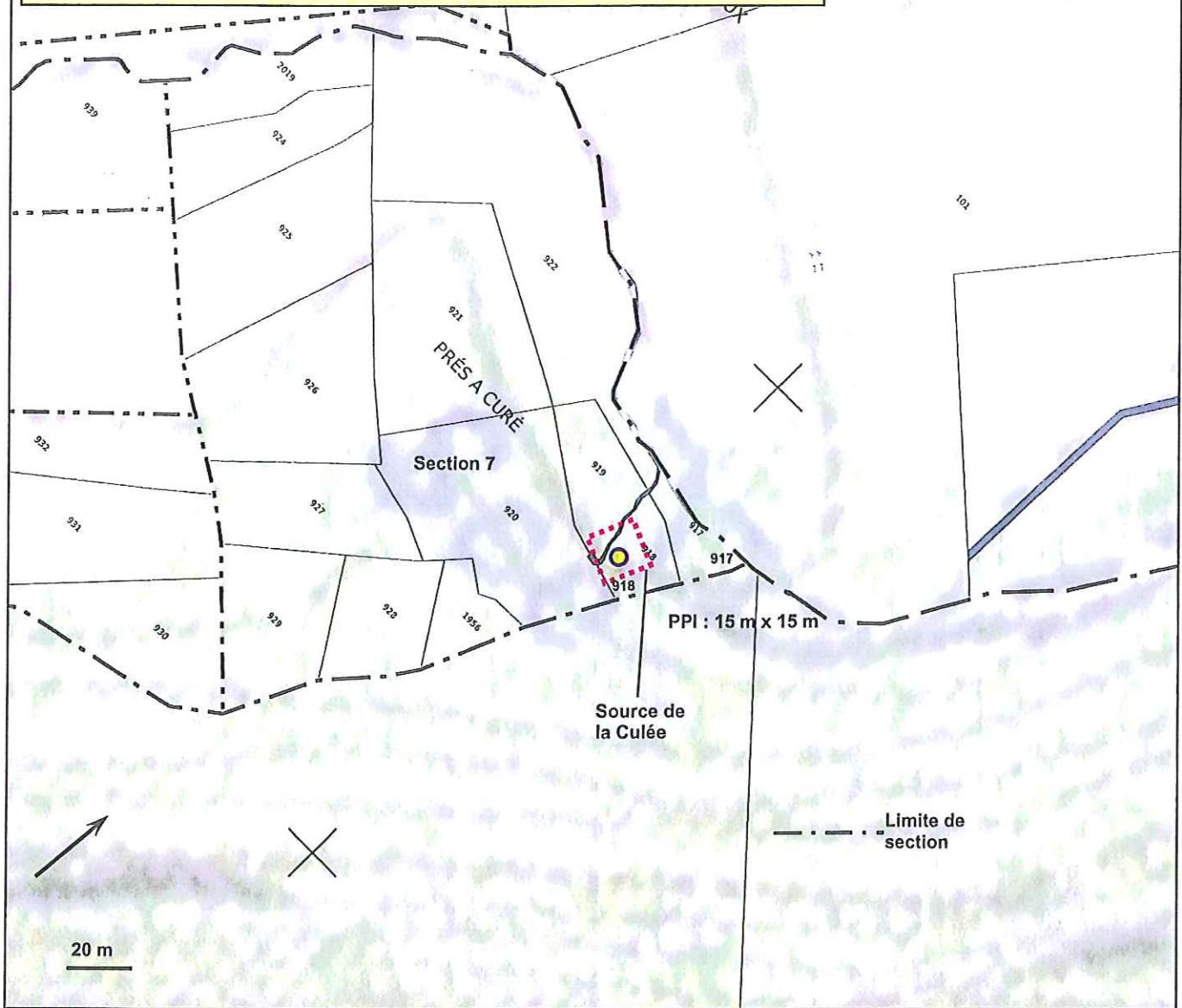
LE PRÉFET,



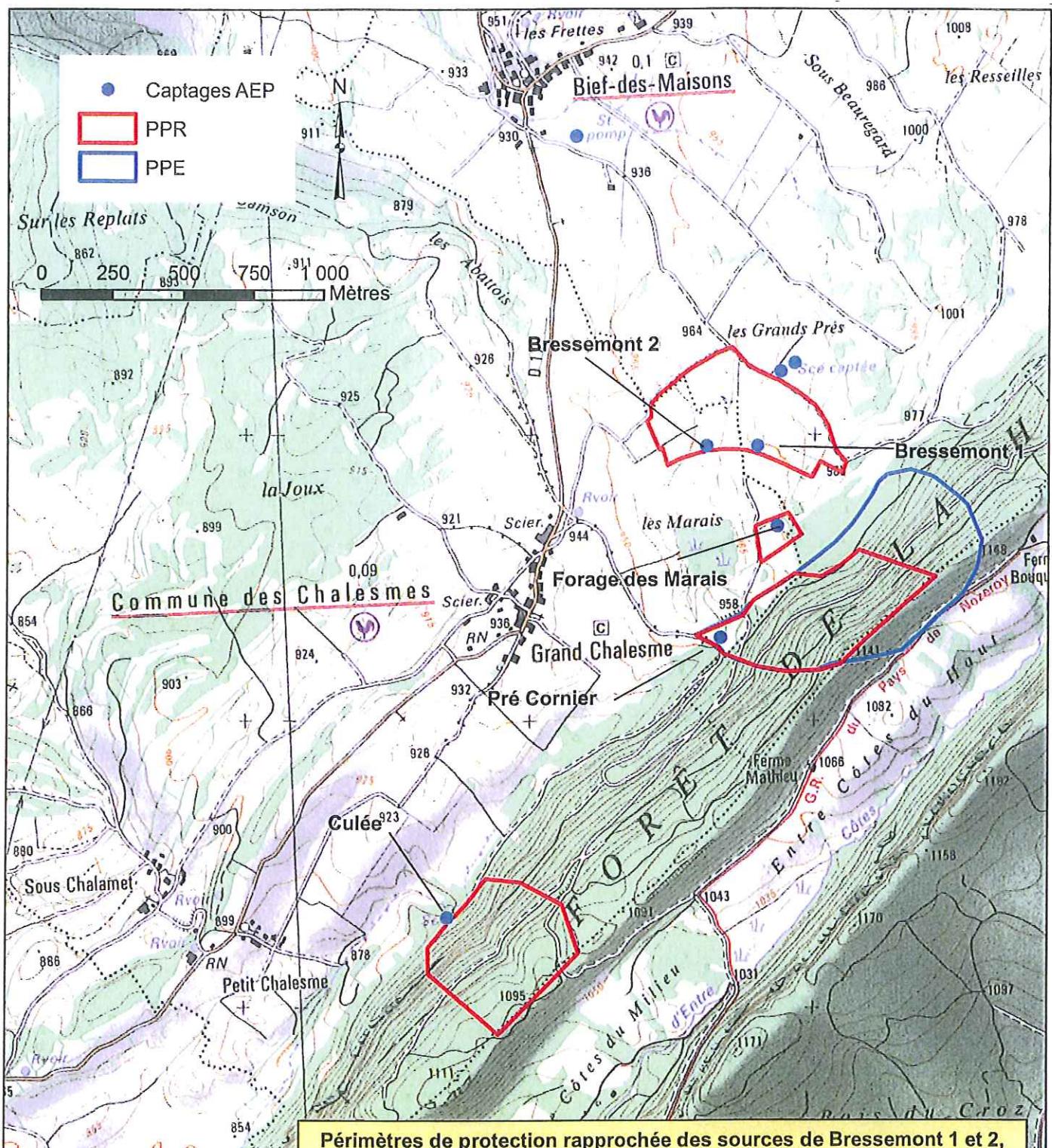
Jean-Marie WILHELM

Périmètre de protection immédiat de la source de la Culée - 1 / 2 000

Doit être délimité par un géomètre







VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...29 JUIL... 2011.

LE PRÉFET,



Le secrétaire général

Jean-Marie WILHELM



Périmètres de protection immédiate et rapprochée des sources de Bressemont et du forage des Marais

VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LAJONCHERE-SAUNIER, le ... 29 JUILLET 2011

DE PRÉFET,

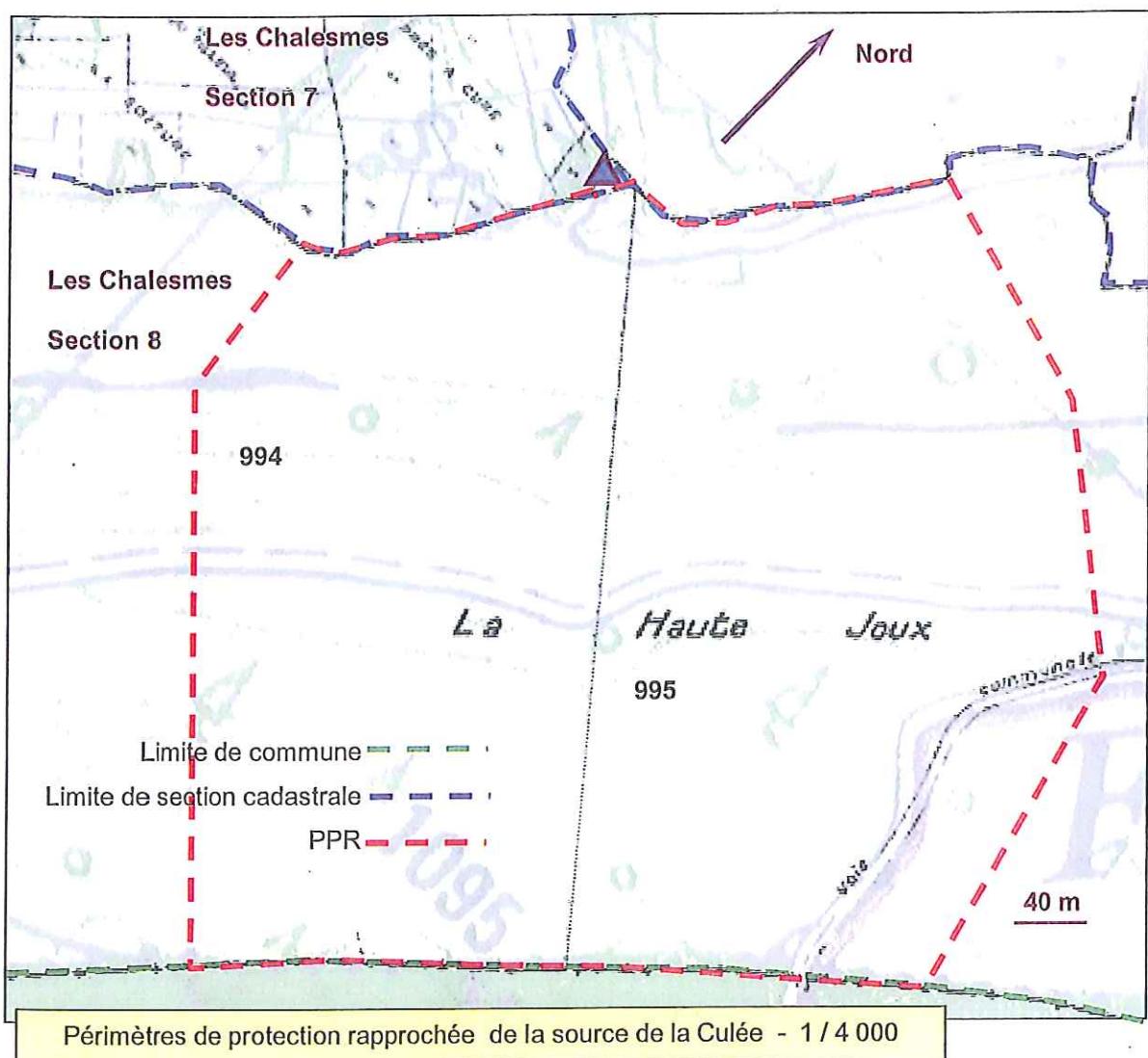
Nord

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

30 m

Le 29 JUILLET 2011



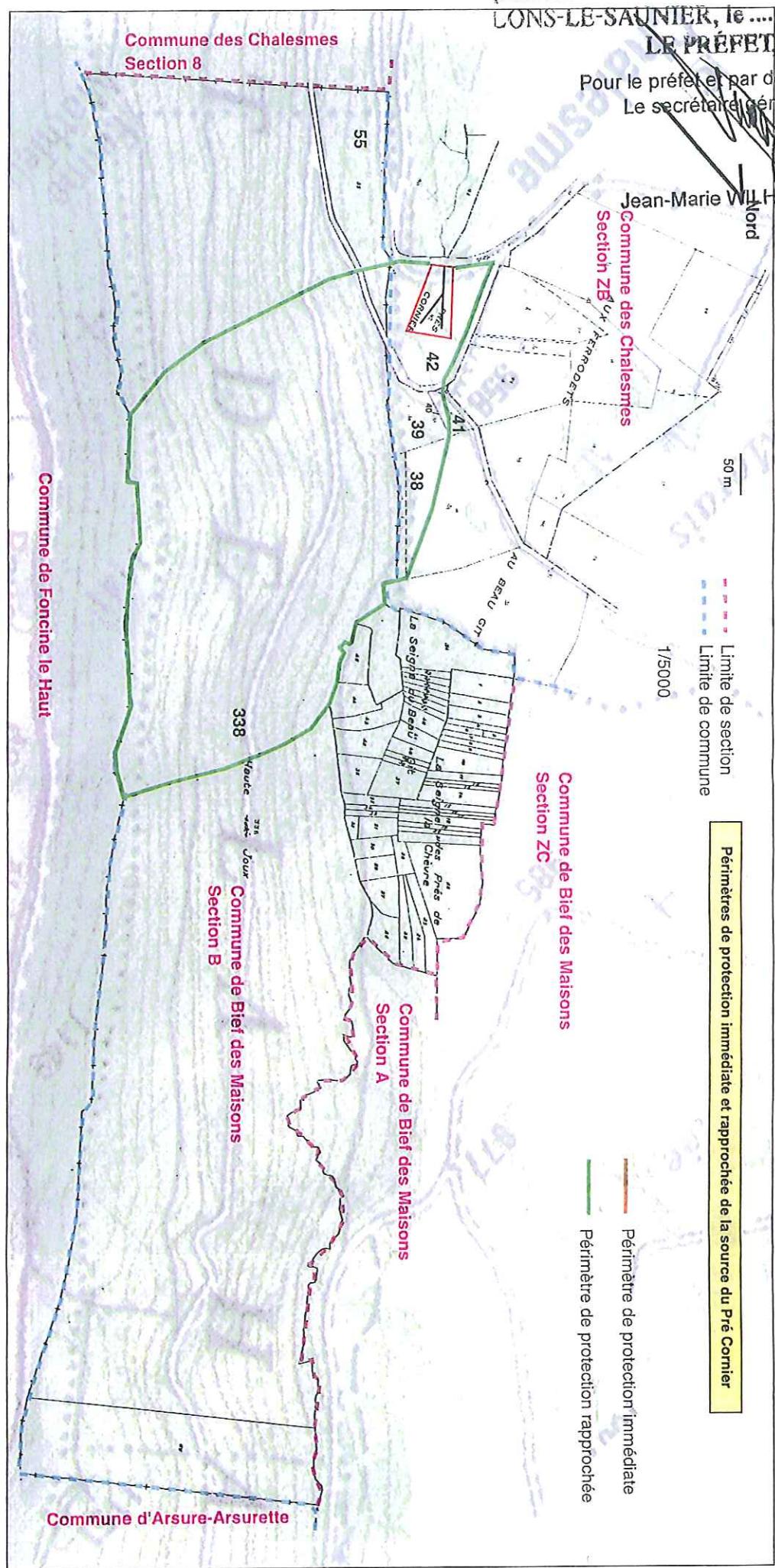
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 29 JUILLET 2011

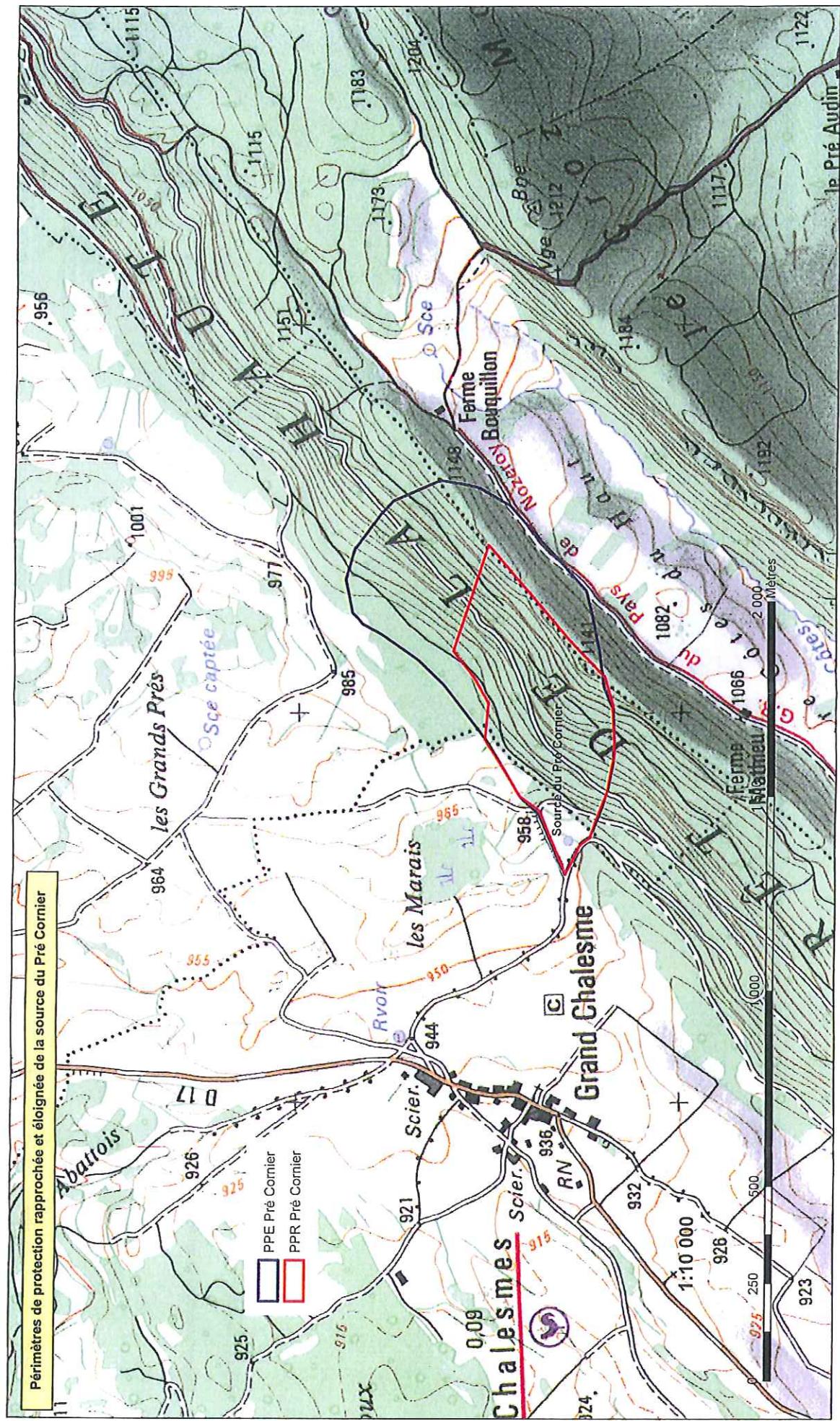
LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Marie WILHELM
Nord





Source Bressmont 1

Périmètre Immédiat : commune de Bief des Maisons

Section	N°	Lieu-dit	Surface du PPI m ²	Propriétaire
Z.C	122	Au Bressmont	400	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

Source Bressmont 2

Périmètre Immédiat : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface du PPI m ²	Propriétaire
ZB	102	Au Marais	844	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

Source du Pré Cormier

Périmètre Immédiat : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface du PPI m ²	Propriétaire
ZB	100	Prés Cormier	2 107	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

Forage des Marais

Périmètre Immédiat : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface du PPI m ²	Propriétaire
ZB	98	Au beau Git	320	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

Source de la Culée

Périmètre Immédiat : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface incluse dans le PPI m ²	Propriétaire
7	918	Pré à Cure	500 m ² dont environ 115 m ² inclus dans le PPI	M et Mme MELLET Robert - Petit Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES
7	919	Pré à Cure	800 m ² dont environ 110 m ² inclus dans le PPI	M et Mme MELLET Robert - Petit Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2.9.2011



Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM

Sources Bressmont 1 et 2

Périmètre Rapproché : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
ZB	15	Au Marais	14 360 dont environ 3 600 m ² inclus au PPR	GAEC des Violettes - 39 150 LES CHALESMES
ZB	16	Au Marais	12 610 dont environ 4 200 m ² inclus au PPR	JEANNIN Eric - Grande Rue - 39 150 LES CHALESMES
ZB	19	Au Marais	180	Association Foncière - Mairie - 39 150 LES CHALESMES
ZB	20	Au Marais	1 650	Association Foncière - Mairie - 39 150 LES CHALESMES
ZB	25	Au Marais	9 080	M Mme PIANET Claude - Grande Rue - 39 150 LES CHALESMES
ZB	26	Au Marais	270	Association Foncière - Mairie - 39 150 LES CHALESMES
ZB	27	Au Marais	10 400	M Mme ETIEVANT Raymond - 6 route des Combes - 39 150 CHAUX DES CROTEINAY
ZB	28	Au Marais	680	MELET Robert - Devrière l'Eglise - 39 150 LES CHALESMES
ZB	29	Au Marais	7 930	MELET Robert - Devrière l'Eglise - 39 150 LES CHALESMES
ZB	30	Au Marais	12 720	CART Michel - 5 route d'Ansune - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZB	31	Au Marais	19 950 dont environ 6 600 m ² inclus au	M Mme PIANET Claude - Grande Rue - 39 150 LES CHALESMES
ZB	103	Au Marais	5 196	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES

Sources Bressmont 1 et 2

Périmètre Rapproché : commune de Bief des Maisons

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
ZC	109	Au Bressmont	7 620	GAEC des Violettes - 39 150 LES CHALESMES
ZC	110	Au Bressmont	16 400 dont environ 5 500 m ² inclus au PPR	MATHIEU Alain - Pl. Marronniers - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZC	111	Au Bressmont	20 490 dont environ 6 800 m ² inclus au PPR	MIDOL Claude - Rte de Gillotis - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZC	113	Au Bressmont	24 400	BOURGUIGNON Pierre - 86 700 COUHE
ZC	114	Au Bressmont	13 050	MATHIEU Daniel - Rue Frettes - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZC	115	Au Bressmont	8 360	VUILLAUME Odile - 39 150 LES CHALESMES
ZC	116	Au Bressmont	440	Association Foncière - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZC	117	Au Bressmont	11 440	BAILLY Marie-Claude - 6 rue Côte Lyon - 39 250 NOZEROY
ZC	122	Au Bressmont	5 620	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES
ZD	32	Champ du Chêne	8 240	MATHIEU Alain - Pl. Marronniers - 39 150 BIEF DES MAISONS
ZD	34	Champ du Chêne	17 770	MONNIER Dominique - Rte des Chalesmes - 39 150 BIEF DES MAISONS

Source du Pré Cornier

Périmètre Rapproché : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
ZB	36	Au beau Git	20 500	JEANIN Jacques - Grande Rue - 39 150 LES CHALESMES
ZB	38	Au beau Git	17 430 dont environ 4 350 m ² inclus au PPR	MELET Gabriel - Au Village - 39 150 LES CHALESMES
ZB	39	Au beau Git	4 770	MONNIER Michelle - 5 rue Pierre Langue - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZB	40	Au beau Git	60	Association Foncière - Mairie - 39 150 LES CHALESMES
ZB	41	Au beau Git	1 120 dont environ 560 m ² inclus au PPR	MONNIER Michelle - 5 rue Pierre Langue - 39 300 CHAMPAGNOLE
ZB	101	Prés Cornier	10 493	M Mme FUMEY Roger - Le Village - 39 150 LES CHALESMES

Source du Pré Cornier

Périmètre Rapproché : commune de Bief des Maisons

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
B	55	Haute Joux	14 680 dont environ 3 700 m ² inclus au PPR	Commune de Bief des Maisons - 39 150 BIEF DES MAISONS
B	338	Haute Joux	447 810 dont environ 115 000 m ² inclus au PPR	Commune de Bief des Maisons - 39 150 BIEF DES MAISONS

Forage des Marais

Périmètre Rapproché : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
ZB	99	Au beau Git	20 500 dont environ 10 600 m ² inclus au PPR	JEANIN Jacques - Grande Rue - 39 150 LES CHALESMES

Forage des Marais

Périmètre Rapproché : commune de Bief des Maisons

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
B	54	La Seigne du Beau Git	6220 dont environ 392 inclus dans le PPR	GREUSARD Joseph - 53 avenue de la République - 39 300 CHAMPAGNOLE

Source de la Culée

Périmètre Rapproché : commune des Chalesmes

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Propriétaire
8	994	La Haute Joux	438 580m ² dont environ 80 000m ²	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES
8	995	La Haute Joux	268 980m ² dont environ 110 000m ²	Commune des Chalesmes - 39 150 LES CHALESMES



VU par le Préfet,

pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour

LONS-LE-SAUNIER, le ... 2.9.2011

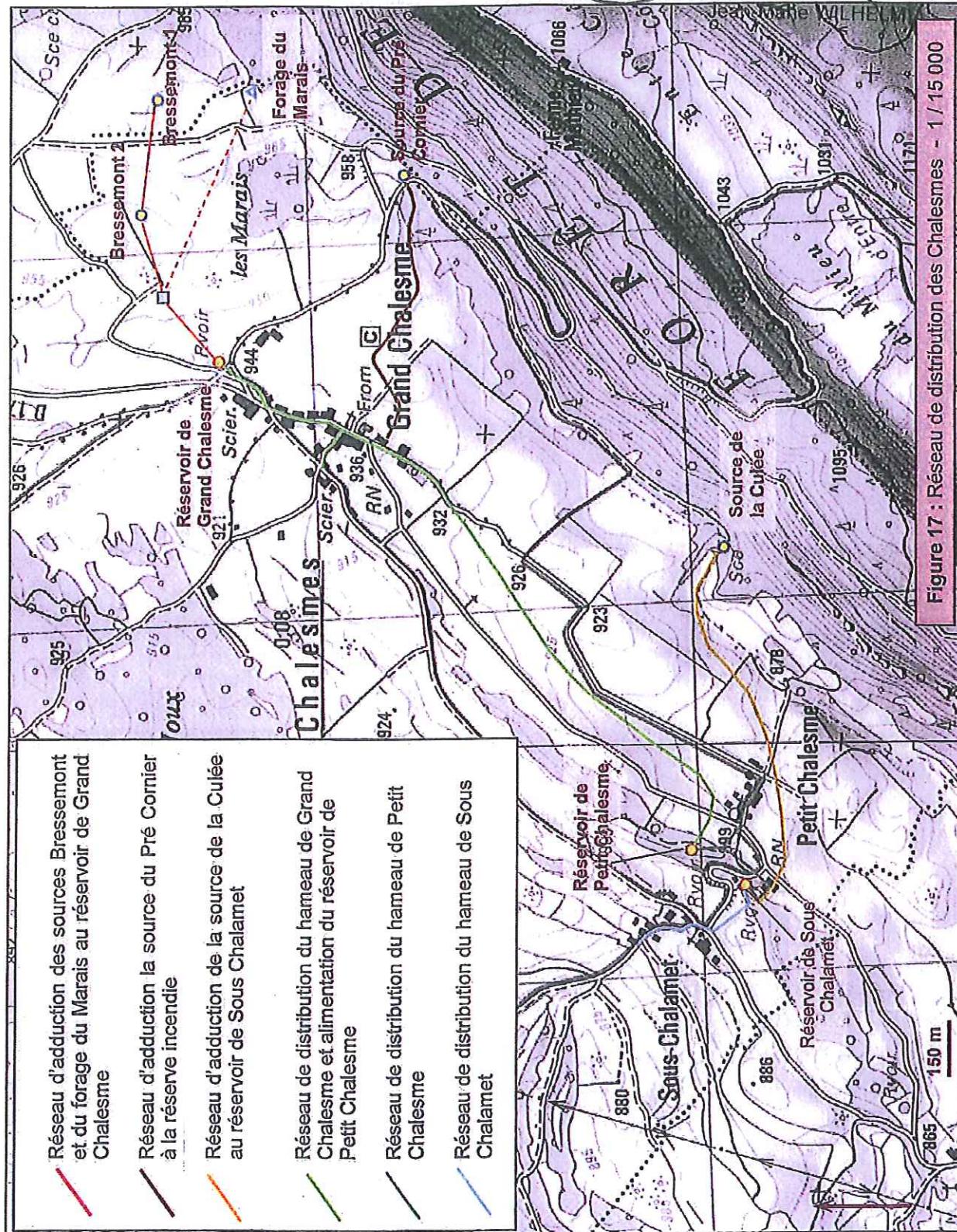
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général



Jean-Marie WILHELM





Nom de l'Unité de Distribution :

GRAND CHALESMES

UGE : ADD.COMM. DES CHALESMES

exploitant : Mairie de LES CHALESMES

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : **90**

Désinfection : **Hypochlorite de sodium (Javel)**

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	5	0	100%	0
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	25	9	64%	120
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	28	23	18%	150

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2007 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

*Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs très élevées.*

*Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)*

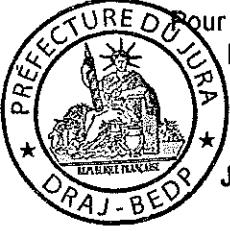
0

**VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...2.9.JUIL.2011.**

LE PRÉFET,

*Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général*

Jean-Marie WILHELM



Nom de l'Unité de Distribution :

GRAND CHALESMES

UGE : ADD COMM. DES CHALESMES

exploitant : Mairie de LES CHALESMES

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les installations de production (ITP) et les captages (CIP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre			Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
			Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux						
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau			5	7,46	7,60	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale			5	573	609	529
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium			2	29,4	31,5	27,2
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpidité de l'eau			5	0,29	0,42	0,22
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>									
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.			5	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.						
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.						
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 -1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfais pour le niveau guide.						
Nitrates	mg/l	... N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée			2	0,5	1,1	0,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire						

Commentaires :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

*Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité*

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Nom de l'Unité de Distribution :

LES CHALESMES ECARTS

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 50

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

1- Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2009	9	4	56%	30
bilan triennal 2007 - 2008 - 2009	29	11	62%	120
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	29	26	10%	45

Commentaires sur les résultats de l'année 2009 :

Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2007 - 2008 - 2009 :

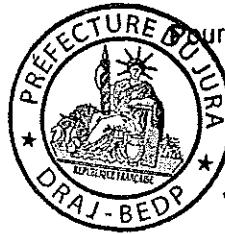
Eau de qualité bactériologique médiocre - Présence fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs très élevées.

UGE : ADD.COMM. DES CHALESMES
exploitant : Mairie de LES CHALESMES

*Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)*

0



*Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marie WILHELM*

**VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le2.9.JUIL....2011.**

LE PRÉFET,

SYNTHESE SUR LA QUALITE DES EAUX DISTRIBUEES en 2009

POUR AFFICHAGE

Nom de l'Unité de Distribution : **LES CHALESMES**

UGE : ADD.COMM. DES CHALESMES
exploitant : MIRE DE LES CHALESMES

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UD), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux			
				Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesure	minimum mesure
<i>Remarque 1 :</i>							
<i>Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.</i>							
<i>Remarque 2 :</i>							
<i>Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte</i>							
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
<i>Chlore résiduel</i>	<i>mg/l</i>	<i>NG : < à 0,100 mg/l</i>	<i>un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.</i>	10	7,47	7,95	7,20
<i>Fer</i>	<i>µg/l</i>	<i>N : < à 200</i>	<i>l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.</i>	1	0	0	0
<i>Manganèse</i>	<i>µg/l</i>	<i>N : < à 50</i>	<i>l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.</i>				
<i>Fluor</i>	<i>µg/l</i>	<i>N : < à 1500 NG : 500 -1500</i>	<i>oligo-élément. Les besoins journaliers sont suffisants pour le niveau guide.</i>				
<i>Nitrates</i>	<i>mg/l</i>	<i>N : < à 50 NG : < à 25</i>	<i>indicateur d'une pollution azotée</i>	5	2,2	4,5	0,0
<i>Pesticides</i>	<i>µg/l</i>	<i>N : < à 0,100 µg/l</i>	<i>Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire</i>				

Commentaires :

Eau de mineralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.